#### **REPUBLIQUE FRANCAISE**

#### Département du Doubs

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – COMMUNE DE MONTLEBON

#### Séance du 18 mars 2019

Nombre de conseillers : - Votants 17 - En exercice 17 - Absents 03 - Présents 14 - Exclus 00

#### L'an deux mille dix-neuf, le 18 mars à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Catherine ROGNON.

Date de convocation: 11/03/2019 Date d'affichage: 11/03/2019

**Etaient présents :** tous les membres en exercice, sauf Mme S. ARNOUX (procuration à Mme L. GAIFFE), M. Y. BARTHOD (procuration à M. F. BEZ), et M. J. GARREAU (procuration à Mme C. ROGNON).

Secrétaire : M. R. BINETRUY

## Objet : 20190318-03 Instauration du permis de démolir à l'intérieur de la zone Ucentre et sur les constructions patrimoniales repérées au PLU selon l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Le permis de démolir est une autorisation administrative à obtenir préalablement à la démolition partielle ou totale de toute construction protégée.

Il est exigé en cas de démolition d'une construction :

- relevant d'une protection particulière, comme par exemple les bâtiments inscrits au titre des monuments historiques,
- située dans le champs de visibilité d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques,
- identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un PLU, relevant des articles L 151-19 ou L 151-23.

Depuis la loi Urbanisme et Habitat 2003-590 du 5 juillet 2003 les communes peuvent, par délibération du conseil municipal, imposer le dépôt de démolir sur des bâtiments ou parties de leur territoire.

#### Le Plan Local d'Urbanisme :

- comporte d'une part une zone Ucentre délimitée aux abords du Couvent des Minimes, classé monument historique, correspondant au centre ancien du village, et comportant de nombreuses constructions présentant un intérêt patrimonial,
- et identifie, d'autre part, des constructions présentant un intérêt patrimonial, culturel, historique, à préserver selon les dispositions de l'article L 151-19.

Le Maire Catherine ROGNON

### REPUBLIQUE FRANCAISE

#### Département du Doubs

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – COMMUNE DE MONTLEBON

### Séance du 18 mars 2019 DCM 20190318-03 suite

Le permis de démolir s'avérant être un outil de sauvegarde du patrimoine bâti, des quartiers, utile aux collectivités pour protéger le patrimoine commun et suivre son évolution, il est proposé de l'instaurer en zone Ucentre du PLU et sur les constructions patrimoniales identifiées au PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment les articles R 421-26 à R 421-29,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat, et notamment son article 57,
Vu la délibération du 18 mars 2019 du conseil municipal d'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer le permis de démolir préalablement aux travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située à l'intérieur de la zone Ucentre du PLU, et sur les immeubles repérés sur le document d'urbanisme, selon les dispositions de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, en dehors des exceptions prévues à l'article 421-29 du code de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture de PONTARLIER.

Le Maire
Catherine ROGNON